Assemblée générale annuelle de l'APN
du 15 au 17 juillet 2008, Québec (Québec) Résolution nº 11/2008

OBJET :	Projet de loi C-51 *: Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*
PROPOSEUR(E) :	Don Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Tim Thompson, Chef, Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Qc
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU QUE :

A. Le projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues et modifiant certaines lois en conséquence*, a été présenté à la Chambre des communes par le ministre de la Santé, l'honorable Tony Clement, le 8 avril 2008. Les mesures législatives prévoient des modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi qu'une nouvelle *Loi canadienne concernant la sécurité des produits de consommation*;

B. À la suite d'un examen juridique indépendant de la version préliminaire du projet de loi, l'APN craint que l'expression « produits thérapeutiques », définie d'une manière générale dans l'article 3(6) du projet de loi C-51, n'englobe les médecines traditionnelles autochtones;

C. Les Chefs en assemblée sont d'avis que le projet de loi C-51, qui prévoit des modifications substantielles à la *Loi sur les aliments et les drogues*, exonérerait Santé Canada de toute imputabilité et pourrait mettre en péril nos droits inhérents et nos privilèges culturels;

D. Il semblerait que les médecines autochtones soient régies de la même manière que les produits pharmaceutiques, y compris leur collecte, leur transformation, leur préservation, leur étiquetage, leur emballage et leur distribution;

E. L'APN est préoccupée par les conséquences néfastes que pourraient avoir un grand nombre de nouveaux éléments, mentionnés dans le projet de loi C-51, sur les droits ancestraux et issus de traités;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16 juillet 2008 à Québec (Québec)

Phil Fontaine, Chef national 11 - 2008

F. Il existe un précédent dans la législation provinciale quant à la reconnaissance des droits des Premières Nations liés aux médecines traditionnelles;

G. Tout élément du projet C-51 susceptible de limiter les droits fondamentaux des citoyens des Premières Nations d'utiliser des médecines traditionnelles doit faire l'objet d'un examen minutieux afin de vérifier si toute éventuelle violation d'un droit ancestral ou issu de traités mérite d'être justifiée; le cas échéant, il revient à la Couronne de fournir une justification;

H. Le projet de loi proposé accorderait au gouvernement un pouvoir de réglementation relativement libre et ses représentants auraient le droit de pénétrer dans une propriété privée au motif de rechercher et saisir des produits liés à la santé ainsi que des médicaments traditionnels sans aucun mandat d'un tribunal et sans droit de restitution ou de recours dans le cadre du système judiciaire (article 23);

I. Le projet de loi proposé accorderait au gouvernement le pouvoir de classer tout produit de santé naturelle ou médicament traditionnel dans la catégorie des médicaments délivrés sur ordonnance et ainsi rendre obligatoire la présentation d'une ordonnance pour se les procurer (article 15.1(4)).

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée enjoignent l'APN d'élaborer un plan de défense des intérêts et de communication qui, si cela s'avère nécessaire, mettra en évidence les préoccupations des Premières Nations au sujet du projet de loi C-51.

2. Les Chefs en assemblée enjoignent l'APN de continuer à demander avec insistance au gouvernement de faire participer les Premières Nations à un exercice législatif bilatéral afin de s'assurer de la tenue d'une consultation en bonne et due forme et de la préservation des droits ancestraux et issus de traités.

3. Les Chefs en assemblée enjoignent l'APN de demander que le projet de loi C-51 soit modifié afin de prendre en compte les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations de recourir aux médecines traditionnelles.

4. Les Chefs en assemblée s'opposent au projet de loi C-51 tel que rédigé et s'opposent à sa promulgation en tant que loi car il enfreint nos droits en tant que citoyens autochtones de ce pays de disposer de nos herbes et remèdes traditionnels et de demander l'aide de nos guérisseurs traditionnels.

5. Les Chefs en assemblée encouragent tous les députés à voter contre ce projet de loi car il enfreint les droits garantis à tous les Canadiens en vertu de la Charte des droits et libertés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16 juillet 2008 à Québec (Québec)

Phil Fontaine, Chef national 11 - 2008